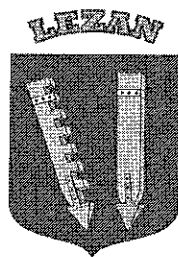


MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

DEPARTEMENT
DU
GARD



MAIRIE de LEZAN

30350

Tél : 04 66 83 00 25

Fax: 04 66 83 08 43

**ASSISTANCE AU MAITRE DE L'OUVRAGE POUR LE
CHOIX DU MODE DE GESTION ET SELON LE CAS LE
RENOUVELLEMENT EN 2019 DE LA DELEGATION DU
SERVICE PUBLIC EAU POTABLE**

3 – Cahier des clauses administratives particulieres

Sommaire

<u>1. OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	4
1.1 OBJET DU MARCHE ET DU PRESENT DOCUMENT	4
1.2 MAITRE D'OUVRAGE ET TITULAIRE.....	4
1.2.1 MAITRE D'OUVRAGE	4
1.2.2 TITULAIRE	4
1.3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
1.3.1 PIECES PARTICULIERES DU MARCHE	4
1.3.2 PIECES GENERALES DU MARCHE ET C.C.A.G.-PI DE REFERENCE.....	4
<u>2. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....</u>	5
2.1 CONTENU DES PRIX.....	5
2.2 VARIATIONS DANS LES PRIX.....	5
2.3 REMUNERATION DU TITULAIRE.....	5
2.4 AVANCE.....	5
<u>3. DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES</u>	5
3.1 DELAI D'EXECUTION	5
3.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	6
3.3 PENALITES POUR RETARD.....	6
3.4 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
<u>4. UTILISATION DES RESULTATS DE L'ETUDE</u>	7
4.1 OPTION RETENUE AU C.C.A.G.-PI.....	7
4.2 UTILISATION DES RESULTATS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	7
4.3 UTILISATION DES RESULTATS PAR LE TITULAIRE	7
<u>5. PRECISIONS ET DEROGATIONS AU C.C.A.G.-PI.....</u>	7

1. OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché et du présent document

Le présent cahier des clauses administratives particulières définit les modalités administratives d'exécution du marché suivant :

<p style="text-align: center;">COMMUNE DE LEZAN ASSISTANCE AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE POUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION ET SELON LE CAS LE RENOUVELLEMENT EN 2019 DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE</p>

1.2 Maître d'ouvrage et TITULAIRE

1.2.1 Maître d'ouvrage

Cette prestation est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de LEZAN, dénommée ci-après « le MAÎTRE d'OUVRAGE ».

1.2.2 Titulaire

L'entreprise TITULAIRE ou mandataire en cas de co-traitance, sera dénommée ci-après « le TITULAIRE ».

1.3 Pièces constitutives du marché

1.3.1 Pièces particulières du marché

- Pièce 1 : Acte d'engagement
- Pièce 2: La DPGF
- Pièce 3 : Cahier des clauses administratives particulières
- Pièce 4 : Cahier des clauses techniques particulières
- Pièce 5 : Mémoire justificatif

1.3.2 Pièces générales du marché et C.C.A.G.-PI de référence

- C.C.A.G.-PI de référence : Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.-PI) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté de 16 septembre 2009
- Documents techniques unifiés (DTU)
- Normes françaises homologuées et autres normes applicables en FRANCE en vertu du décret du 18 juillet 1990 et d'accord internationaux

Ces pièces étant de notoriété publique, elles ne sont pas jointes au présent marché. Celles-ci s'appliqueront à défaut de prescription particulière énoncée dans le présent dossier de consultation des entreprises (également dénommé DCE).

2. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

2.1 Contenu des prix

Les montants couvrent l'ensemble des frais occasionnés par l'exécution du marché : salaires, vacations, amenée et replis du matériel, déplacements, frais généraux (secrétariat, reproduction,...) et toute autre dépense.

2.2 Variations dans les prix

Les prix sont définitifs et fermes, donc ni ajustables, ni révisables.

2.3 Rémunération du TITULAIRE

Le règlement des acomptes et du solde aura lieu conformément à ce qui est stipulé dans l'acte d'engagement.

2.4 Avance

Sauf indication contraire dans l'Acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 20 000 €HT.

Le montant de cette avance est fixé à 20 % du montant initial TTC du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial TTC du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au TITULAIRE à titre d'acompte ou de solde.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Nota : dès lors que le TITULAIRE remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, celle-ci peut être versée également, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au TITULAIRE du marché (taux de l'avance, conditions de versement et de remboursement,...), avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des Marchés Publics.

3. DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES

3.1 Délai d'exécution

Conforme à ce qui est stipulé dans l'acte d'engagement.

3.2 Prolongation du délai d'exécution

Les clauses de l'article 13 du C.C.A.G.-PI de référence sont seules applicables.

3.3 Pénalités pour retard

Le non respect du délai global donnera lieu à l'application de pénalités de retard, conformément à l'article 14 du C.C.A.G.-PI.

Cet article 14 est cependant précisé et complété sur les quatre points suivants :

- 1. Un minimum de 10 €HT de pénalité par jour de retard sera appliqué quel que soit le montant du marché**
- 2. La valeur pénalisée V sera égale à la valeur de l'ensemble des prestations, le retard de livraison rendant l'ensemble de l'étude inutilisable pour le MAÎTRE d'OUVRAGE**
- 3. Le non respect des délais partiels ne donnera pas lieu à l'application de pénalités de retard**

3.4 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-PI de référence, l'arrêt de l'exécution du marché pourra être décidé, soit à l'initiative du MAÎTRE d'OUVRAGE, soit à la demande du TITULAIRE, dans les cas suivants :

- **Non respect des obligations du TITULAIRE** : dans le cas où le TITULAIRE n'aurait pas répondu à ses obligations et après mise en demeure écrite demeurée sans effet dans un délai de un mois, le MAÎTRE d'OUVRAGE peut résilier le contrat
- **Abandon du projet de la part du MAÎTRE d'OUVRAGE** : si le MAÎTRE d'OUVRAGE décide d'abandonner le projet, il en fera part au TITULAIRE par simple lettre ; dans le cas où le MAÎTRE d'OUVRAGE n'informerait pas le TITULAIRE de l'abandon du projet, la mission prendra fin après consultation écrite du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans un délai de un mois
- **Respect de la déontologie** : si, dans l'exercice de sa mission, le TITULAIRE est confronté à des décisions contraires à sa déontologie, en particulier pour l'application des textes réglementaires, le TITULAIRE peut, après information écrite du MAÎTRE d'OUVRAGE demeurée sans effet dans un délai de un mois, notifier la fin de la mission

Dans tous les cas, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le TITULAIRE. Ce constat donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui servira de base à la liquidation des comptes. Le TITULAIRE sera rémunéré de la part de la mission accomplie.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité.

4. UTILISATION DES RESULTATS DE L'ETUDE

4.1 Option retenue au C.C.A.G.-PI

L'option retenue à l'article 25 chapitre 5 du C.C.A.G.-PI est l'option A.

4.2 Utilisation des résultats par le MAÎTRE d'OUVRAGE

Le MAÎTRE d'OUVRAGE sera libre de disposer des propositions et conclusions de l'étude, ainsi que de l'ensemble des documents écrits, graphiques et informatiques réalisés. En aucun cas le TITULAIRE ne sera fondé à réclamer des droits lors de l'utilisation, la diffusion ou la mise en œuvre ultérieures des résultats de l'étude.

4.3 Utilisation des résultats par le TITULAIRE

Le TITULAIRE ne pourra diffuser tout ou partie du travail qu'il aura réalisé auprès d'un tiers, qu'après autorisation écrite du MAÎTRE d'OUVRAGE. Les demandes d'autorisation devront impérativement être formulées par courrier.

5. PRECISIONS ET DEROGATIONS AU C.C.A.G.-PI

L'article 3.3 du présent CCAP précise et complète l'application des dispositions prévues à l'article 14 du C.C.A.G.-PI.

L'article 3.4 du présent CCAP précise l'application des dispositions prévues à l'article 20 du C.C.A.G.-PI.

L'article 4.1 du présent CCAP précise l'application des dispositions prévues à l'article 25 du C.C.A.G.-PI.

A, le

Le TITULAIRE (mention manuscrite « Lu et approuvé » suivie de la signature),